



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/59
20 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trente-quatrième session, 16-19 novembre 2004,
point 5.2.1 de l'ordre du jour)

PROJET DE COMPLÉMENT 1 À LA SÉRIE 06 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 14

(Ancrages des ceintures de sécurité)

Transmis par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa trente-cinquième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRSP/35, par. 14). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSP/2003/12, tel qu'amendé par le document TRANS/WP.29/GRSP/34, annexe 2 et par le paragraphe 13 du rapport.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit:

«La force de traction...

Dans un premier temps, la force appliquée est égale à 10 %, avec une tolérance de ± 30 %, de la force recherchée, après quoi elle est augmentée pour atteindre 100 % de la force recherchée.».

Paragraphe 6.3.3, modifier comme suit:

«6.3.3 L'application de la totalité de la force doit être obtenue aussi rapidement que possible et au maximum dans un délai de [60] secondes.

Cependant, le fabricant peut demander à ce que ce délai soit ramené à 4 secondes.

Les ancrages de ceinture doivent résister à la force prescrite pendant au moins 0,2 seconde.».

Paragraphe 6.3.4, modifier comme suit:

«6.3.4 Les dispositifs de traction utilisés dans les essais décrits au paragraphe 6.4 ci-dessus sont présentés à l'annexe 5. Les dispositifs représentés à la figure 1 de ladite annexe sont placés sur l'assise du siège puis, lorsque cela est possible, plaqués contre le dossier du siège à l'aide de la ceinture en tension. Le dispositif représenté à la figure 2 est quant à lui mis en place et étroitement sanglé. Aucune force supérieure au minimum nécessaire pour le positionnement du dispositif d'essai ne doit être exercée sur les ancrages pendant cette opération.

Le dispositif de traction, qui peut mesurer 244 ou 406 mm, utilisé sur chaque place assise, doit être d'une largeur aussi proche que possible de la distance séparant les ancrages inférieurs.

Le dispositif de traction doit être positionné de façon à éviter toute interférence susceptible de modifier la force ou sa répartition.».

Annexe 5.

Insérer une nouvelle figure, ainsi conçue:

«

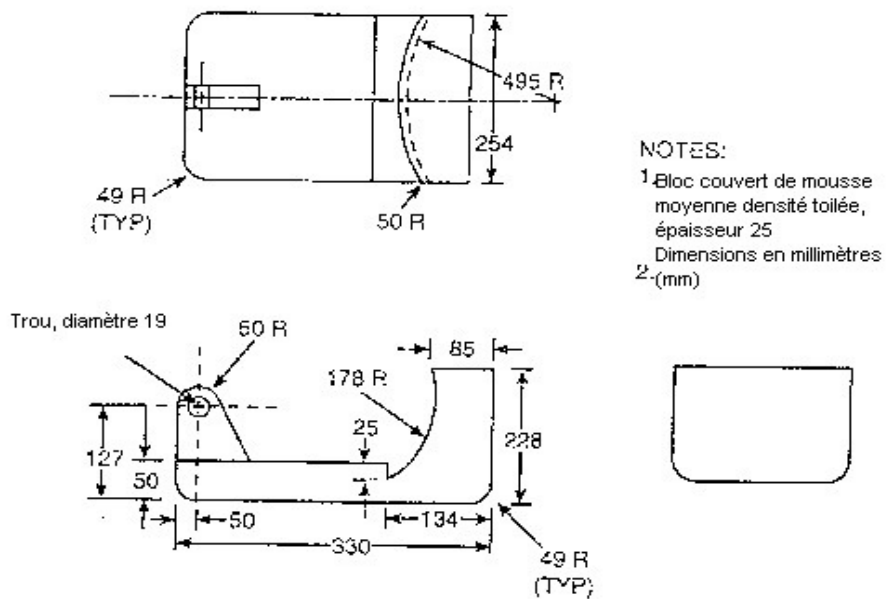


Figure 1a

».

Figure 2, modifier comme suit:

«

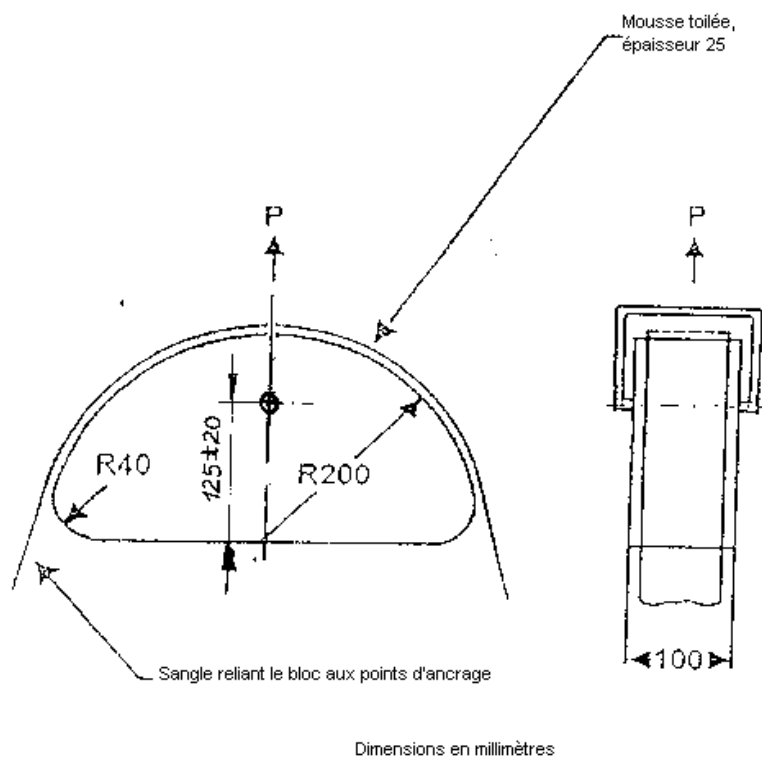


Figure 2

Pour la fixation de la sangle le dispositif de traction de la bretelle peut être modifié en ajoutant deux rebords et/ou quelques boulons de manière que la sangle ne puisse sauter pendant l'essai de traction.»
